



Convention relative à l'attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'électrification pour les habitants de Pays d'Iroise Communauté

Pays d'Iroise Communauté a pour objectif de promouvoir les circulations douces et de favoriser l'usage du vélo pour les loisirs comme pour les déplacements du quotidien. Cette intervention a pour but de réduire les pollutions atmosphériques liées à l'usage des véhicules à moteur thermique. A cette fin, elle accorde une aide à l'achat d'un équipement lié à un vélo électrique.

Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objectif de préciser les droits et obligations des parties concernant l'attribution d'une aide à l'achat. Celle-ci est de 200 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique et de 100 € pour un kit d'électrification. Cette aide n'est accessible que sous réserve de remplir les conditions de versement indiquées ci-dessous.

Article 2. Parties à la convention

Les parties à la convention sont, d'une part, Pays d'Iroise Communauté représentée par son Président, André TALARMIN et, d'autre part, le bénéficiaire de l'aide. Elles s'engagent à respecter les clauses ci-après.

Article 3. Type d'équipement concerné

Les équipements éligibles sont :

- Un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion vendu par un professionnel
- Un kit d'électrification vendu par un professionnel

Ces équipements ne doivent pas utiliser de batterie au plomb.

Article 4. Conditions de versement de l'aide à l'acquisition

Pays d'Iroise Communauté versera au bénéficiaire le montant de l'aide sous réserve de fournir un dossier complet permettant de vérifier le respect des conditions suivantes :

- Être une personne physique et non une personne morale (entreprise, association, organisme...)
- Être majeur et demeurer sur le territoire de Pays d'Iroise Communauté au titre de sa résidence principale
- avoir un revenu fiscal de référence inférieur au plafond fixé par l'État pour bénéficier du bonus vélo ou être en situation de handicap
- Ne pas avoir déjà obtenu cette aide ou une aide similaire d'une commune au titre du foyer fiscal
- Faire la demande dans les 4 mois suivants l'acquisition de l'équipement

De plus, les ménages ayant bénéficié d'une aide lors des dispositifs similaires les années précédentes ne pourront être éligibles à celui-ci.

Article 5. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre ou céder l'équipement électrique pendant toute la durée de la convention, à savoir 18 mois à partir de la signature des deux parties, sous peine de restituer l'aide perçue.

Le détournement de l'aide à l'acquisition notamment en cas d'achat pour revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Signée le

**Le Bénéficiaire,
(prénom et nom)**

Signée le

**Le Président de Pays d'Iroise Communauté,
André TALARMIN**